11– les décisions rendues par le juge-commissaire en vertu desquelles il autorise le chef de l'entreprise ou l'un des créanciers à procéder à la vente par adjudication amiable ou de gré à gré conformément au 3ème alinéa de l'article 654 ci-dessus.

Article 763

La tierce opposition est formée contre les décisions rendues en matière de redressement et de liquidation judiciaire et de déchéance commerciale par déclaration au greffe du tribunal dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision ou de sa publication au «Bulletin officiel» si cette publication est prescrite.

Article 764

L'appel contre les décisions mentionnées à l'article 762 ci-dessus ainsi que la tierce opposition contre les décisions prévues à l'article précédent sont formés par déclaration au greffe du tribunal dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision, sauf disposition contraire contenue dans la présente loi.

A l'égard du syndic, dans les cas où il est habilité à interjeter appel, et du ministère public, le délai court de la date de la décision.

La décision est notifiée, d'office, dès son prononcé par le secrétariat au greffe.

Article 765

Le jugement ou l'arrêt prononçant la désignation ou le remplacement du juge-commissaire n'est susceptible d'aucun recours.

Article 766

Le pourvoi en cassation est formé dans le délai de dix jours à compter de la notification de l'arrêt.

Les jugements, ordonnances et arrêts rendus en matière de procédures relatives aux difficultés de l'entreprise ne sont susceptibles d'aucun recours en rétractation.

Article 767

Les recours contre les décisions rendues en matière de banqueroute et autres infractions sont soumis aux dispositions du code de procédure pénale.

TITRE IX : LES PROCÉDURES TRANSFRONTALIÉRES DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 768

Les dispositions du présent titre ont pour objet d'offrir des mécanismes pour traiter des cas transfrontaliers de difficultés de l'entreprise, et ce à travers les actions suivantes :

- faciliter la coopération entre les tribunaux marocains et les tribunaux étrangers concernés par les procédures relatives aux difficultés de l'entreprise;
- -renforcer la sécurité juridique dans le commerce et les investissements transfrontaliers ;
- -administrer équitablement et efficacement les procédures transfrontalières relatives aux difficultés de l'entreprise, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur ;
 - protéger et valoriser les biens du débiteur ;
- faciliter la sauvegarde des entreprises en difficultés financières, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.

Article 769

On entend au sens du présent titre par :

- procédure étrangère : toute procédure judiciaire ou administrative relative aux difficultés de l'entreprise ouverte dans un pays étranger, y compris une procédure provisoire, soumise aux dispositions régissant les difficultés de l'entreprise dans ce pays, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de traitement ou de liquidation ;
- procédure étrangère principale : toute procédure qui a lieu dans l'État où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux ;
- procédure étrangère non principale : toute procédure, qui a lieu dans un Etat où le débiteur a un établissement au sens du dernier paragraphe du présent article ;

- représentant étranger : toute personne ou organe autorisé dans une procédure étrangère à administrer le traitement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère ;
- tribunal étranger : toute autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère ;
- établissement : tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

Article 770

Les dispositions du présent titre s'appliquent dans les cas suivants :

- lorsqu'une assistance est demandée dans le territoire du Royaume par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure relative aux difficultés de l'entreprise;
- lorsqu'une assistance est demandée dans un État étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de la loi marocaine ;
- lorsque deux procédures concernant le même débiteur, sont ouvertes en même temps dans le Maroc et dans un Etat étranger ;
- -lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un État étranger de demander l'ouverture de la procédure ou de participer à ladite procédure en vertu de la loi marocaine.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux entreprises soumises à un régime spécial de traitement des difficultés de l'entreprise en vertu de la législation marocaine.

Article 771

Les dispositions du présent titre sont applicables sous réserve des engagements prévus aux traités et conventions internationaux ratifiés par le Royaume du Maroc et publiés au «Bulletin officiel ».

Article 772

Il est tenu compte des règles de compétence définies à l'article 581 de la présente loi lors de l'application des dispositions du présent titre.